

BGer 4A_205/2025 vom 7. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_205_2025

FR: TF 4A_205/2025 du 7 novembre 2025

IT: TF 4A_205/2025 del 7 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe. Demeure toutefois réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de leur motivation, des divers moyens invoqués par les recourants.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst., que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 2.2

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l'art. 42 al. 2 LTF, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 140 III 115 consid. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si le grief correspondant a été invoqué et motivé par la partie recourante conformément au principe de l'allégation (art. 106 al. 2 LTF; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 3.1

En premier lieu, les recourants, dénonçant pêle-mêle la violation de leur droit d'être entendus, de leur droit à la preuve, des règles sur l'expertise judiciaire et du principe du contradictoire, reprochent aux instances cantonales d'avoir refusé d'ordonner la mise en oeuvre d'une expertise, nonobstant la complexité du litige. Revenant sur les circonstances procédurales de la présente cause, ils font grief à l'autorité de première instance de ne pas leur avoir imparté un délai pour lui communiquer les noms d'éventuels experts et d'avoir présumé, à tort, qu'ils avaient renoncé à la mise en oeuvre d'une expertise.

E. 3.2

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale estime que l'autorité de première instance n'était pas tenue d'impartir un délai aux recourants pour proposer le nom d'un expert, dans la mesure où elle a rejeté le principe même de la mise en oeuvre d'une expertise. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, elle souligne que le président, lorsqu'il a rendu sa décision le 5 octobre 2021, n'a pas considéré que ceux-ci avaient renoncé à la mise en oeuvre d'une telle expertise, mais a refusé d'ordonner une telle mesure pour des motifs procéduraux. En effet, la juridiction cantonale constate, à l'instar des premiers juges, que les recourants n'ont aucunement offert la preuve par expertise pour étayer leurs allégations relatives aux causes de l'inondation survenue en octobre 2016, alors même que la procédure est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 du Code de procédure civile suisse [CPC; RS 272]). Les recourants, assistés d'un mandataire professionnel tout au long du procès, n'ont pas davantage produit, dans le cadre du double échange d'écritures qui s'est tenu, les éléments de preuve susceptibles de servir de base de travail à l'expert (documents comptables probants, stock de ceintures endommagées, etc.), empêchant ainsi la réalisation d'une éventuelle expertise. Selon la juridiction cantonale, l'art. 186 al. 1 CPC, qui permet à l'expert de procéder à des investigations avec l'accord du tribunal, ne saurait permettre aux recourants de remédier à leurs carences procédurales (défaut d'allégation et offres de preuves insuffisantes) et de contourner les principes élémentaires gouvernant la procédure civile.

E. 3.3

Dans leur mémoire, les recourants ne s'en prennent pas à la motivation détaillée sur la base de laquelle la juridiction cantonale a confirmé le rejet de la mise en oeuvre de l'expertise sollicitée par eux et a nié toute violation de leur droit d'être entendus. Ils ne démontrent en effet pas qu'ils auraient effectivement offert la preuve par expertise pour étayer leurs allégations relatives aux causes de l'inondation ayant eu lieu en octobre 2016. Ils n'établissent en outre pas avoir satisfait à leur devoir d'alléguer les éléments factuels qui auraient dû être prouvés par expertise. Ils ne font pas davantage la moindre démonstration de ce que la juridiction cantonale aurait enfreint le droit fédéral en jugeant qu'ils n'avaient pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour que l'expert puisse accomplir sa mission. Faute de s'en prendre à la motivation de la cour cantonale, leur argumentation est dès lors irrecevable (art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

En deuxième lieu, les recourants font grief à la cour cantonale de leur avoir imposé une " charge de la preuve démesurée et incompatible avec l'équité procédurale " en rejetant leur requête tendant à la mise en oeuvre d'une expertise, en niant toute importance aux expertises privées versées aux dossier et en exigeant d'eux qu'ils produisent des preuves qui

avaient été détruites lors de l'inondation survenue en octobre 2016. Ils reprochent ainsi à la juridiction cantonale d'avoir appliqué de manière erronée l'art. 8 du Code civil suisse (CC; RS 210) ainsi que l'art. 183 CPC.

Outre son caractère purement appellatoire, la critique des recourants s'épuise dans de simples affirmations qui ne satisfont pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus. Elle est ainsi irrecevable. Au demeurant, il apparaît que, sous le couvert d'une prétendue violation de l'art. 8 CC, les recourants critiquent en réalité, dans une très large mesure, l'appréciation des éléments de preuve versés à la procédure opérée par la juridiction cantonale. Ce faisant, ils perdent de vue que le moyen pris de la violation de l'art. 8 CC ne permet pas de remettre en question l'appréciation des preuves effectuée par le juge (ATF 130 III 591 consid. 5.4), ni de critiquer son appréciation quant à l'aptitude d'un moyen de preuve à démontrer un fait pertinent (ATF 122 III 219 consid. 3c), ces questions pouvant uniquement être revues sous l'angle restreint de l'arbitraire (art. 9 Cst.), grief qu'ils n'invoquent pas ni ne motivent à satisfaction de droit. En tout état de cause, la Cour de céans, à la lecture de la décision querellée, juge infondés les reproches formulés à l'encontre de l'autorité précédente.

E. 5

En troisième lieu, les recourants font grief à la juridiction cantonale d'avoir enfreint les art. 152 et 157 CPC en écartant, sans analyse, les expertises privées figurant au dossier et, singulièrement, le rapport établi par M. _____. Selon eux, la cour cantonale aurait minimisé la portée des expertises privées alors qu'elles auraient dû " éveiller sa curiosité ".

Tel qu'il est présenté, le grief considéré, dont la motivation laisse une nouvelle fois fortement à désirer, ne saurait prospérer. Dans l'arrêt attaqué, l'autorité précédente a correctement exposé les principes jurisprudentiels applicables en matière d'appréciation des expertises privées lorsque les premiers juges ont statué, en rappelant que celles-ci n'avaient alors qu'une valeur d'allégations de partie. Elle n'en a pas moins examiné si les critiques formulées par les recourants permettaient de remettre en cause l'appréciation des premiers juges selon laquelle les expertises privées produites ne revêtaient aucune force probante. La cour cantonale a considéré que tel n'était pas le cas. S'agissant en particulier du rapport établi par M. _____ dont les recourants font grand cas, elle a exposé, par le menu, les raisons pour lesquelles les premiers juges avaient considéré de manière tout à fait défendable que le document en question était dénué de pertinence. Aussi est-ce manifestement à tort que les recourants prétendent que le rapport établi par M. _____ aurait été " écarté sans analyse ".

E. 6.1

En quatrième lieu, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir admis la légitimation active de l'usufruitière de l'immeuble en cause, sans " preuve claire d'une délégation expresse de la part du propriétaire " de la parcelle concernée.

E. 6.2

En l'occurrence, la juridiction cantonale a considéré que, dans la mesure où la propriété de l'immeuble en cause avait changé de mains depuis la signature du contrat de bail initial et où le nom de la partie bailleuse ne figurait pas sur les baux conclus successivement, le bail avait été transféré de plein droit à l'usufruitière dès la constitution de sa servitude, étant donné que l'usufruit confère à son titulaire la possession, l'usage et la jouissance de la chose

(art. 755 CC), ce qui inclut le pouvoir de louer la chose. En tout état de cause, elle a relevé que l'intérêt digne de protection à l'admission du grief invoqué par les recourants n'était pas évident dès lors que, si la légitimation active était déniée à l'usufruitière, la qualité pour agir devrait alors être reconnue au propriétaire de l'immeuble, lui aussi partie à la procédure.

E. 6.3

Force est une nouvelle fois de relever que les recourants ne s'en prennent pas véritablement aux motifs qui étayent la décision entreprise sur le problème considéré. Ils ne démontrent en effet pas en quoi l'autorité précédente aurait enfreint le droit fédéral en jugeant comme elle l'a fait, puisqu'ils se bornent à déplorer l'absence d'une " délégation expresse de la part du propriétaire ". Le grief est dès lors irrecevable. En tout état de cause, la Cour de céans considère que la solution retenue en l'espèce par la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique.

E. 7

En cinquième et dernier lieu, les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir enfreint les art. 120 et 259 CO , en rejetant, sans examen approfondi, les prétentions qu'ils avaient opposées par voie de compensation.

Semblable argumentation tombe à faux. La cour cantonale a en effet examiné attentivement les critiques formulées par les recourants à l'encontre du jugement de première instance et a soigneusement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les prétentions articulées par les recourants ne pouvaient pas être accueillies.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure fédérale seront mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.